

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-079/PR/MB portant indemnisation d'un bien immobilier transféré.

n° 2018-079/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
23 avril 2018

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2018

Date du numéro
30 avril 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La concession de la propriété souscrit au livre foncier au nom de Mme. Aicha Moussa Hayane objet de Titre foncier n°9294 est transféré au Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de la Planification qui la concède au profit de Mme. Fatouma Mohamed Abdi et Houssein Ali Hassan.

Article 2

Mme. Aicha Moussa Hayane la propriétaire de la parcelle ainsi, transféré sera indemnisé par le Ministère du Budget comme suite :1. Valeur d'acquisition : 5 632 084 FD

-
- 2 Manque à gagner du loyer : 9 000 000 FD correspond à un loyer de 150 000 FD par mois pour une période de cinq années. Soit un montant total de : 14 632 084 FD (Quatorze millions six cent trente deux milles quatre vingt quatre francs Djibouti). En guise de dédommagement, elle lui sera attribuée une parcelle de terrain au lotissement Haramous Sud.

Article 3

La dépense ainsi occasionnée sera imputée au Budget National au titre de l'année 2018 et le Directeur d'exécution budgétaire est chargé de son exécution.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la charge et la diligence du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera communiqué, publié et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Directeur de Cabinet du Président*

MOHAMED SADEK SALEH